

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-07-13b-00822 Référence de la demande : n°2021-00822-011-001

Dénomination du projet : Ligne ferroviaire Montréjeau - Luchon

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Haute Garonne -Commune(s) : 31440 - Cierp-Gaud,31110 - Antignac,31510 - Galié,31440 - Guran,31510 - Labroquère,31110 - Moustajon,31210 - Montréjeau,31510 -

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet intersecte de nombreux espaces naturels de grandes qualités, pour certains ayant retrouvé une naturalité incontestable depuis l'abandon de l'usage et de l'entretien de la ligne de chemin de fer, dont des zones humides. 44 zonages règlementaires (Natura 2000, APB, ENS...) et zonages d'inventaires (ZNIEFF, ZICO...) sont concernés par l'aire d'étude élargie, seize par l'aire d'étude stricte et dix par les sites de travaux. Enfin, la ligne traverse divers corridors de la trame verte et est identifiée par le SRCE comme « point de conflit potentiel » aux croisements avec trois corridors. La présence d'un dense maillage de cours d'eau abritant des espèces à très forts enjeux confirme au secteur son caractère tout à fait remarquable.

Le CNPN note la grande qualité cartographique du document, qui facilite sa lecture.

Les mesures qui permettent d'éviter des impacts forts sur l'environnement sont appréciées (Remblai de la Pique et Mur de la Pique).

Il ne semble pas que les empreintes des travaux aient été évaluées du point de vue de leurs caractéristiques écologiques. Même si ces sites ont vocation à retrouver leur caractère naturel à l'issue des travaux, il serait souhaitable d'avoir une analyse « enjeux de biodiversité » et le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

Concernant les mesures de réduction :

Mesure MR01 : adaptation du calendrier de travaux : concernant les travaux en milieu aquatique, et afin de respecter les périodes sensibles liées à la reproduction de la Loutre et du Desman, mais aussi pour la faune piscicole, il est nécessaire de ne pas limiter le début des travaux en fin de période de reproduction. Ceux-ci devront être strictement et entièrement réalisés entre mi-juillet et octobre pour tout ce qui concerne les travaux au niveau des cours d'eau. En outre, l'ensemble des travaux et mesures qui interviendront en lit mineur des cours d'eau doivent être visés et accompagnés par l'expertise de l'OFB Occitanie (ex ONEMA).

Mesure MR02 : suivi environnemental du chantier : la visite d'un écologue est de nature à accompagner les travaux et anticiper de potentiels impacts supplémentaires sur les milieux naturels. Au regard de la sensibilité très forte de certaines interventions en milieu aquatique notamment, il est demandé d'augmenter la fréquence des suivis environnementaux et de passer à deux visites par mois hors période de reproduction et de trois visites par mois en période de reproduction. Une visite toutes les deux semaines sera réalisée par l'écologue pour le suivi de l'ensemble des travaux en milieu aquatique. Le compte-rendu de chaque visite sera envoyé mensuellement à la DREAL.

Mesure MR04 : lutte contre les EEE : cette action nécessite des compétences particulières en matière de précaution et de gestion. Elle devra être confiée à une entreprise spécialisée qui s'attachera également à former les entreprises de Travaux Publics à cette problématique majeure au regard de la nature des travaux envisagés.

Mesures MR06 et MR07 : transplantation d'Orchidées à odeur de vanille et transfert des stations de Mousse fleurie : ces deux actions sensibles doivent faire l'objet d'une évaluation par le CBN des Pyrénées, tant sur la faisabilité que sur les modalités techniques envisagées en préalable à toute action sur le terrain.

MOTIVATION ou CONDITIONS

En fonction des éléments fournis par le CBN, il pourra être nécessaire d'adapter la mesure, voire de réévaluer les impacts du projet sur ces espèces protégées et ainsi reprendre le dimensionnement des mesures compensatoires s'il s'avérait qu'un doute de faisabilité apparaisse.

Mesure MR08 : mise en place de zone refuge pour les reptiles : le nombre de zones refuges envisagées n'est pas connu (page 86 du dossier de dérogation).

Mesure MR09 : suppression des points noirs pour le Desman : cette mesure doit être réalisée en totale proximité et complémentarité avec les animateurs du PNA en cours et leurs partenaires qui en valideront la pertinence au cas par cas, tronçon par tronçon. Les actions ainsi déployées devront être valorisées dans les bilans annuels du PNA.

Mesure MR11 : pose de gîtes à chauves-souris : l'usage de ce type de gîtes est à manier avec précautions. De nombreuses structures ou institutions déconseillent leur usage au regard du piège qu'ils peuvent représenter lors des périodes de canicules estivales. L'opportunité, l'emplacement, leur entretien doivent être réévalués. Offrir des cavités au sein même des ouvrages rénovés ou neufs apportent souvent des résultats plus efficaces et ne nécessitant pas d'entretien. Quoiqu'il en soit, ces gîtes devront être exclusivement déployés sous les ouvrages. Un lien direct doit être fait avec les animateurs du PNA Chiroptères.

Mesure MR12 : pose de nichoirs à Cincle : l'idée est intéressante mais comme pour la pose de gîtes à chauves-souris, le CNPN doute de la capacité du pétitionnaire à garantir l'entretien que ce matériel nécessite sur du moyen et long terme. Le développement parasitaire nécessite un entretien annuel. Aussi, il sera évalué la faisabilité de créer des nichoirs dans les ouvrages (Cf bibliographie).

Dimensionnement de la compensation :

Le CNPN note avec intérêt l'ambition du pétitionnaire de viser un « gain de biodiversité » en introduction du paragraphe sur les mesures compensatoires. Toutefois, un certain décalage entre les impacts constatés et avérés et les mesures proposées est observé. A titre d'exemple un peu symbolique des limites à l'application d'une méthode de dimensionnement déployée au cas par cas, la situation du Hérisson d'Europe. Le projet impacte 0,99 hectare de boisements, fourrés et jardins. Après passage à l'épreuve de la méthode de dimensionnement proposée, le besoin en compensation est de 0,5 hectare. Dans les faits, cela revient à détruire un hectare d'un habitat en bon état utilisé par une espèce protégée, et à n'en compenser que la moitié. Le CNPN mesure difficilement où peut se situer le « gain de biodiversité ». Au regard des espèces impactées dans un secteur à haut niveau de biodiversité, les ratios attendus de compensation ne peuvent être inférieurs ou égaux à 1. Si cette mesure au cas par cas est intéressante, elle doit ensuite passer par une réflexion en « changeant d'échelle » pour mettre de la cohérence et donner du sens entre toutes les mesures appliquées à chacune des espèces. Il manque cette prise de hauteur, cette vision à la bonne échelle pour asseoir un projet cohérent de compensation.

Le CNPN valide la méthodologie engagée dans la recherche de sites de compensation, en favorisant une approche de restauration de milieux ou habitats en mauvais état de conservation. Malheureusement, il est regretté que le dossier soit présenté en examen alors même que les sites de compensation ne sont pas trouvés et que le détail des mesures techniques ne soit pas stabilisé. A ce stade d'instruction du dossier, ceci n'est pas recevable. Le CNPN doit pouvoir apprécier et juger, au-delà d'un inventaire faune/flore/habitat de qualité, d'une évaluation des impacts bruts, des mesures d'évitement et de réduction, l'efficacité des mesures compensatoires pour valider ou non le maintien en bon état des populations d'espèces impactées.

L'évaluation de l'éligibilité des zones de compensation semble avoir été réalisée le 20 août 2020. Soit il y a une année. Il paraît peu crédible qu'il n'y ait pas eu d'avancées depuis lors. Ou alors la période COVID a tout mis en sommeil et le dossier aurait dû nécessiter une complétude et mise à jour.

Enfin, le CNPN ne comprend pas la conclusion en page 121 du dossier de dérogation. Le tableau présenté fait état de surfaces de compensations qui ne sont en rien cohérentes avec les chiffres présentés à l'issue de l'application de la méthode de dimensionnement. Le CNPN ne comprend pas si les pourcentages de compensation présentés sont potentiels ou souhaités.

A ce stade, la démarche n'est pas aboutie et nécessite d'être reprise. Le pétitionnaire ne manquera pas de présenter finement les sites retenus et apportera les garanties nécessaires pour leur offrir la pérennité attendue (acquisition, ORE, APPB, gestionnaire spécialisé dans la gestion d'espaces naturels...).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les plans de gestion associés seront autant que possible détaillés. Pour rappel, les mesures compensatoires doivent impérativement être déployées de façons concomitantes aux commencements des travaux.

En termes de mesures de suivi et d'accompagnement, ceux concernant la flore seront visés et validés par le CBN, et ceux visant les espèces à PNA s'appuieront sur les experts et animateurs régionaux.

En conclusion, il est demandé de finaliser ce dossier de demande de dérogation pour qu'il puisse être analysé convenablement.

Le CNPN invite le pétitionnaire à reprendre le dimensionnement de la compensation et à revoir ses mesures pour rendre cohérent le déploiement de celles-ci. Un travail d'évaluation des opportunités pour résoudre les « points de conflits » du SRCE est à rechercher et intégrer dans la démarche d'accompagnement. Concernant les travaux et sensiblement ceux en lit mineur, le CNPN attend une entière implication des spécialistes de l'OFB en appui technique du maître d'ouvrage. Pour rappel, l'impact sur le Desman des Pyrénées est jugé comme significatif et doit à ce titre bénéficier d'une attention de haut niveau.

Pour ces raisons, **le CNPN donne un avis défavorable à cette demande de dérogation** et souhaite être à nouveau consulté en cas de dépôt d'un nouveau dossier complété.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 4 octobre 2021

Signature :

